



Traité Édouyot

Michna 2 - Chapitre 4

הַשּׁוֹחֵט תִּיהְיֶה עוֹף בְּיוֹם טוֹב,
בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים:
יִחַפֵּר בְּדֶקֶל וַיִּכְסֶּה;
וּבֵית הֶלֶל אוֹמְרִים:
לֹא יִשְׁחֹט,
אֲלֹא אִם כֵּן הִיה לּוֹ עֶפֶר מוֹכֵן.
מוֹדִים שְׁאִם שְׁחֹט,
שִׁיחֲפֹר בְּדֶקֶל וַיִּכְסֶּה;
שְׁאֶפֶר הַכִּיֶּרֶה מוֹכֵן.

[Si] quelqu'un procède à l'abattage d'un animal sauvage ou de volaille Yom Tov, Beth Chamaï disent : il [est autorisé à] creuser avec une pelle et à recouvrir [le sang avec de la terre] (comme la Torah ordonne de recouvrir le sang d'un animal sauvage pur ou d'une volaille après la Ché'hita). Mais Beth Hillel disent : il n'est autorisé à abattre [ces animaux] que s'il a de la terre préparée depuis la veille. Mais [Beth Hillel] reconnaissent que s'il a [déjà] abattu [l'animal sauvage ou la volaille et n'avait pas préparé de terre pour recouvrir le sang], il devra creuser avec une pelle et recouvrir [le sang avec de la terre]. Car la cendre d'un fourneau est [considérée comme] prête [à l'emploi].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions